

Décret

Générale

colonial

Décret n° 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement de produits agricoles originaire ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

n° 21

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 juin 1938

Numéro JO
n° 500 du 31/07/1938

Date du numéro
31 juillet 1938

VISAS

Le Président de la République français, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 27 août 1937, pris par application de la loi du 30 juin 1937, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, le dit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre 11 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : b) l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre mer. des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 4, 5, 6 et S du décret susvisé du 15 février 1938 sont modifiés et complétés comme suit : Article 1^{er}. Dernier alinéa, modifié et remplacé comme suit : « Toutefois, les agents chargés du contrôle du conditionnement pourront être secondés, sous la responsabilité et le contrôle du chef de service, par des spécialistes ou des experts ne remplissant pas les conditions des alinéas précédents, ou par des représentants des Chambres de commerce ou d'agriculture désignés par ces organismes. »

Article 4

Remplacé comme suit : « Les agents chargés du contrôle de conditionnement veilleront, à l'embarquement au débarquement, à la stricte exécution des règles de conditionnement applicables à chaque produit. Ils auront libre accès à bord des navires et dans les hangars en magasins où sont entreposés les produits avant chargement ou après déchargement. » Ils procéderont aux opérations de vérification, soit par sondage, soit par ouverture de tous les sacs, balles, colis, etc. » Les opérations de contrôle seront publiques. » Les agents du contrôle peuvent aussi, avec l'agrément des exportateurs ou des producteurs, se rendre sur les lieux d'emballage, pour procéder à toutes constatations utiles. »

Article 5

Remplacé par les deux articles 5 et 5 bis suivants :

Art. 5

— Les décisions du service du contrôle à l'exportation seront sans appel, sauf lorsque celui-ci estime ne pouvoir autoriser l'exportation. Dans ce cas, la décision sera obligatoirement soumise à une Commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et comprenant : — le chef du service du contrôle, président ; — un fonctionnaire du service de l'agriculture ; — un fonctionnaire des services économiques ; — un représentant de la Chambre de commerce ; — un représentant de la Chambre d'agriculture et, dans le cas d'exportation de bananes ou des fruits périssables, un représentant des Compagnies de navigation. Des arrêtés du Ministre des colonies, pris sur la proposition des gouverneurs, régleront les difficultés qui pourraient résulter de l'inexistence de certains des organismes ou services précités ou de l'insuffisance des effectifs. La Commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures. Art. 5 bis. — Le service du contrôle à l'importation dans la métropole assure l'application du décret du 24 mai 1938, en ce qui concerne les produits en provenance de l'étranger de même nature que les produits coloniaux soumis à des règles de qualité. Il surveille, en ce qui concerne les produits en provenance des colonies, la correcte application au départ de chaque territoire intéressé des règles en vigueur de conditionnement et de contrôle de la qualité. Les décisions du service du contrôle à l'importation, si celui-ci estime ne pouvoir autoriser l'importation, sont obligatoirement soumises à une Commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante et comprenant : un représentant du Ministre de l'agriculture, président; un représentant des producteurs ou importateurs ; — un représentant de la Chambre de commerce du port. Le représentant de la Compagnie de navigation, en cas d'importation de bananes ou de fruits périssables, devra être obligatoirement convoqué et entendu par la Commission. Le représentant, dans chaque Commission, des producteurs ou importateurs est, en ce qui concerne les produits en provenance des colonies, désigné spécialement pour chaque produit et pour chaque colonie ou territoire intéressé, sur la proposition du gouverneur. La Commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures.

Article 6

Supprimer, à la première ligne : « producteurs ».

Article 8

Deuxième et dernier alinéa modifié et remplacé comme suit : L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra toutefois être retiré à l'arrivée, par le service du contrôle, si la Commission prévue à l'article 5 bis estime que les produits ne remplissent pas les conditions requises. »

Art. 2

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.**